

COPIE

14 MARS 2025

DECISION N° 00092 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU relative
au recours de l'entreprise INTERNATIONAL Medical Consulting (IMC) introduit dans
le cadre de la Demande de Cotation n°002/DC/C.DK/SG/SPM/CIPM/2024 du 22 juillet
2024 pour l'équipement en matériel médical du CMA de Deuk dans la Commune de
Deuk, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre

Présidence de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P

Courrier Direction G.S.2.2

ARRIVÉ LE 2025
N° 02072

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise IMC du 10 octobre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

2025 CER
324
Mr H. 02042025
28 MARS 2025

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP du recours de l'entreprise IMC introduit le 10 octobre 2024, et de son examen subséquent par le CER, que le recourant n'a pas déposé ses offres dans les services compétents du Maître d'ouvrage (MO) et, ne jouit donc pas de la qualité de soumissionnaire ;

Qu'il convient de déclarer son recours irrecevable, comme non-conforme aux dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution, mais de suspendre les Présidents et Membres de la CIPM, exception faite du Représentant du MO et du Secrétaire de la CIPM, pour une période de vingt-quatre (24) mois (24), en raison d'une réception des offres hors délais, en lieu et place du MO, et de la formulation d'une proposition d'attribution au profit d'un prestataire n'ayant pas qualité, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) :

EN CONSEQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise IMC irrecevable ;
2. Suspend en outre Messieurs OMBIONO Paul (Président), MBANG TITI (Rep/MINMAP), FOUMANE Séverin (Rep/MINFI), BEYENE Thierry (Rep/MINDEVEL) de la CIPM, pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pd/CER :
- Maire/Commune/Deuk .
- Interesse (Entreprise IMC)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DE LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,

MINISTER OF PUBLIC CONTRACTS

REPUBLIC OF CAMEROON

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTER OF PUBLIC CONTRACTS

REPUBLIC OF CAMEROON

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTER OF PUBLIC CONTRACTS

